COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize novembre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, mardi vingt-trois novembre deux mille vingt et un à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre 2021.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Autorisation de recours au service civique (Rapporteur Mme Karine Vigneau)
- Modification de la délibération de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Rapporteur M. le Maire)
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022. (Rapporteur M Christophe Suberville)
- Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. (Rapporteur M. le Maire)
- Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT – Complément à la délibération n° 2020-07-074, du 10/07/2020 (Rapporteur M. le Maire)
- Adoption des statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
 - (Rapporteur M. le Maire)
- Signature de la convention tripartite d'entretien des installations d'éclairage public
 - (Rapporteur M. le Maire)
- Demande de Subvention à la DRAC pour un chargé de mission de récolement au Musée Calbet (Rapporteur Mme Karine Vigneau)
- Décisions modificatives (M. Matthieu Barron)

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre, le conseil municipal de la commune de Grisolles s'est réuni en session ordinaire à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 24

<u>Présents</u>: M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mmes PEZE Chantal, PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, Mme SANDRE Isabelle, M SAULIERES Jonathan, Mme, VIGNEAU Karine.

Excusés: M GARCIA Benjamin, M SAPIN Geoffrey, Mme UCAY Audrey.

Excusés mais représentés: Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme VIGNEAU Karine, M ERNST Franck par M BARRON Matthieu, Mme GUERRA Elodie par M CASADO Christophe, Mme JENNI Laura par M MARTY Patrick, Mme MARCHAND Catherine par Mme BLANC Virginie, M PERIN Olivier par M PENCHENAT Thierry, M PITTON Jean-Louis par M SABATIER Philippe, M SUBERVILLE Christophe par M CASTELLA Serge.

Absents:

Date de convocation : 16 novembre 2021

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

• Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2021-10-142 : Revalorisation d'un loyer communal 430, chemin du Canal

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions.

Vu la délibération n° 2020-07-74,

Considérant que le bail prévoit une *revalorisation* annuelle du *loyer* au 1^{er} décembre de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2^{ième} trimestre de l'année en cours,

Vu l'indice de référence des loyers du 2^{ième} trimestre 2021 qui est de 131.12, soit un taux d'augmentation maximum de 0.42%,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de procéder à la révision du loyer 430, chemin du Canal, conformément aux conditions prévues dans le bail.

<u>Article 2</u>: de porter le loyer à compter du 1^{er} décembre 2021 à 439.54 €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base mensuel au 1 ^{er} déc. 2020	Loyer de base mensuel au 1 ^{er} déc. 2021	Taxe ordures ménagères mensuelle	Loyer net mensuel
425.37 €	427.16 €	12.38 €	439.54 €

<u>Article 3</u> : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

<u>Article 4</u> : qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 21 octobre 2021

Décision n°2021-11-143 : Mission de Maîtrise d'œuvre – Travaux de Construction d'un complexe multisports de plein air – 3^{ème} phase.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur Le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché de Service – Mission de Maîtrise d'œuvre – Travaux de construction d'un complexe multisports de plein air – 3^{ème} phase est passé sous forme de marché à procédure adaptée, au vu de l'article R2123-4 du Code de la Commande Publique.

Considérant la proposition faite par la société MGS Architectes demeurant à MONTAUBAN – 93 Faubourg Lacapelle,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société MGS Architectures a remis la proposition la mieux disante, telle qu'elle résulte de l'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1:

 De retenir, conclure et signer un marché à procédure adaptée pour le marché de Service – Mission de Maîtrise d'œuvre – Travaux de construction d'un complexe multisports de plein air avec la société MGS Architectures pour un taux d'honoraires OPC inclus de 4.60% pour un montant de rémunération provisoire de 73 600.00€uros calculé à partir de l'estimation provisoire des travaux qui a été définie au stade du programme et estimée à 1 600 000.00€uros.

De signer tous documents y afférant,

<u>Article 2:</u> Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2021 en section investissement,

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie,

<u>Article 4 :</u> Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Madame le receveur Municipal.

Fait à Grisolles, le 22 novembre 2021.

Délibération n° 2021-10-144 : Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire :

En application de l'article L2122-23 et L5211-2, M. le Maire rend compte au conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 :

- Décision n°2021-10-142 : Revalorisation d'un loyer communal 430, chemin du Canal
- Décision n°2021-11-143: Mission de Maîtrise d'œuvre Travaux de Construction d'un complexe multisports de plein air – 3^{ème} phase.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire portant compte rendu de la décision prise, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte de la décision citée.

Délibération n°2021-11-145 : Autorisation de recours au service civique

M. le Maire indique à l'assemblée que l'Agent en charge des collections et de la médiation du musée Calbet doit mettre en œuvre le plan de récolement décennal validé par la DRAC.

Pour l'aider dans ses actions de médiation, il propose de recruter via le service civique un jeune volontaire dont la mission sera axée sur la médiation culturelle, l'accueil des groupes et l'ouverture du musée sur une base de 25h hebdomadaires.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ce type de service, il faut réunir deux conditions: obtenir un agrément de l'agence de service civique, avoir une mission entrant dans le champ des thématiques éligibles.

La Ligue de l'Enseignement, basée à Montauban est agréée et peut mettre à disposition par le biais d'une convention tripartite un jeune volontaire à charge pour la collectivité de prendre une adhésion de 116.50 € à la Ligue.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires ;

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ,à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande d'affiliation à la Ligue de l'Enseignement dans le cadre des services civiques moyennant une cotisation annuelle de 116.50 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires
- Autorise Monsieur le Maire à recourir à un jeune volontaire en service civique par le biais de la ligue de l'Enseignement pour une période de 6 mois à raison de 25h/semaine pour le Musée Calbet.
- Autorise Monsieur le Maire à verser la contribution de 107.68 €/mois directement au jeune volontaire.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY demande si la commune a d'ores et déjà été destinataire d'une candidature pour occuper ce service civique, car, précise-t-il, lorsqu'il avait souhaité recourir à un service civique, étant Maire, le problème avait été de pouvoir trouver un candidat.

Mme Karine VIGNEAU répond qu'une candidate a déjà fait connaître son intérêt pour la mission envisagée. À l'occasion du processus de recrutement des 2 agents en charge de l'opération de récolement actuellement en cours, l'une des candidates qui s'était alors présentée avait fait forte impression sur l'ensemble des membres du jury de recrutement. Il s'agit d'une étudiante qui vient de terminer son Master 2 en Archéologie et qui prend une pause d'une année avant son inscription en Doctorat. Sa spécialité est l'archéologie Préhistorique. Elle a réalisé plusieurs opérations post-fouilles, avec traitement des restes archéologiques pour les périodes du Moustérien, de l'Aurignacien, du Gravettien, du Magdalénien, du Néolithique et du début de l'Âge du Bronze. L'opération de récolement pressentie, pour laquelle elle interviendrait pour le Musée, consiste justement dans l'inventaire du matériel archéologique constitutif du fond du Musée. Cette jeune fille, extrêmement dynamique et passionnée, apporterait par conséquent une véritable plus-value dans l'identification et l'inventaire des différents restes archéologiques présents dans les collections du Musée. Elle est par ailleurs tout à fait intéressée pour participer, dans le cadre d'un service civique, à cette opération de récolement.

M. Patrick MARTY souhaite savoir si l'adhésion auprès de la Ligue de l'Enseignement dont il est question dans le corps du projet de délibération est annuelle, car la commune avait déjà adhéré il y a quelques années à cette Ligue.

Mme Karine VIGNEAU confirme que cette adhésion est bel et bien annuelle et qu'il est par conséquent nécessaire de la renouveler pour l'année à venir.

Délibération n°2021-11-146 : Modification de la délibération de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2016-12-833 du 20/12/2016, la commune de Grisolles a défini les modalités de mise en place du RIFSEEP, et par délibérations n° 2018-02-1002, n°2018-10-1099 et n°2021-05-73, la commune a modifié cette délibération suite à des créations de postes.

Vu par délibération n° 2016-22 du 20/12/2016, le CCAS de Grisolles a défini les modalités de mise en place du RIFSEEP, et par délibération n° 2018-8, le CCAS a modifié cette délibération.

Considérant qu'en raison simplification administrative et de gestion globale des personnels et des activités, il conviendrait de mettre en place le RIFSEEP pour les nouveaux cadres d'emplois suite à l'intégration du personnel CCAS à l'effectif de la Mairie de Grisolles ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19/10/2021.

Vu la délibération n°2021-10-137 du 20/10/2021 définissant la reprise de l'activité de l'accueil de loisirs, de l'espace ados et de la ludothèque et transfert des personnels du CCAS à la commune.

Monsieur le Maire propose de rajouter les articles suivants qui portent sur la détermination des fonctions et des montants maximums, et détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle pour la filière animation :

<u>L'article 3.2-4: Détermination des fonctions de la filière animation et des</u> montants maximum pour les agents non logés:

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum par agent
Animateurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	12 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	11 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum par agent
	Adjoint d'animation	
Groupe 1	Sujétions, qualifications	9 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	8 000 €

<u>L'article 4.2-4 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle pour la filière animation :</u>

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum par agent
	Animateurs	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	1 636 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 500 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum par agent
Adjoint d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	889€

Les autres articles et dispositions restent inchangés.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à son application,
- Autorisent Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2022.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

- M. Patrick MARTY indique qu'il avait créé avec la responsable du service RH de la commune un fichier Excel permettant de suivre le niveau d'expertise, de responsabilité et de sujétion de chaque agent, afin qu'ils soient tous traités de façon équitable en termes de régime indemnitaire, et souhaite savoir si ce fichier est toujours utilisé.
- Le Directeur Général des Services répond que ce fichier est en effet toujours la base permettant de piloter l'attribution de la part IFSE du régime indemnitaire, en fonction du niveau d'expertise, de sujétion et de responsabilité de chaque agent.
- M. Patrick MARTY précise que ce document est perfectible, mais qu'il permet tout de même de traiter équitablement tous les agents.
- **M.** le **Maire** répond que l'objectif a toujours été pour lui de traiter tous les agents de façon totalement équitable et que cela va continuer ainsi.

Délibération n°2021-11-147 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

A cet égard il convient de procéder au recrutement de 8 agents recenseurs, un par district, à compter du 03 janvier 2022 au 19 février 2022, qui seront chargés de la collecte des documents et bulletins de recensement de la population.

Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collecté, ou renseigné, selon les propositions de tarifs suivants :

Bordereaux de district : 15.00 €
Feuille de logement : 1.10 €
Bulletins individuels : 1.30 €
Dossiers d'adresse collective : 1.00 €

- Séances de formation (2) : 20.00 € (la séance)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée qu'une indemnité de 50 € soit attribuée aux agents recenseurs qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve et accepte la proposition faite par Monsieur le Maire,
- l'autorise à procéder au recrutement des agents recenseurs
- 00 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION
- M. Patrick MARTY précise que le report de l'opération de recensement d'une année, de 2021 à 2022, en raison de la crise sanitaire, a finalement été une bonne chose pour la commune, puisque cela va permettre d'intégrer dans la population recensée le nouveau lotissement. Toutefois, les dotations de l'État sont de moins en moins généreuses par rapport au nombre d'habitants, au

nombre d'enfants. Ce ne sont donc certes pas de gros gains financiers à attendre de cela.

- **M. le Maire** indique que, parmi les agents recenseurs choisis pour réaliser cette opération, un certain nombre l'avait déjà réalisé à l'occasion du recensement de la population 2016 et avaient donné pleine satisfaction, ce qui est un gage de sérieux et une assurance que cette opération sera effectuée avec sérieux et rigueur. Il s'agit d'une opération d'une extrême importance, puisque toutes les dotations de l'État sont déterminées sur la base des résultats du recensement de la population. Au-delà même de la détermination du montant des dotations, cette étude permet de fixer le statut de la commune à de multiples égards et également de fournir des données sociologiques sur la structure de la population extrêmement importantes.
- **M. Patrick MARTY** ajoute que toutes les statistiques sociologiques issues de cette opération de recensement fournissent des éléments extrêmement importants pour les élus et le pilotage de la commune.
- M. le Maire regrette toutefois que la commune ne soit pas avertie de l'installation de nouveaux habitants et que bien souvent ceux-ci quittent la commune avant même que les élus n'aient été informés de leur installation sur la commune.

Délibération n° 2021-11-148 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L2121-22 du CGCT.

Vu la délibération n° 2020-09-99, du 15 septembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal, modifiée par la délibération n° 2020-11-124, du 10 novembre 2020.

Vu la délibération n° 2021-10-136, du 19 octobre 2021, relative à la modification de l'organisation et de la constitution des commissions municipales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021-10-136, du 19 octobre 2021, le Conseil Municipal, par souhait de clarification du périmètre de chacune des commissions municipales, a décidé du changement de dénomination de certaines d'entre elles et de scinder en deux nouvelles commissions distinctes une commission préexistante.

Suite à ce changement de dénomination et à cette création de commissions, il convient à présent de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ainsi, l'article 7 – Commissions municipales, Chapitre II – Commissions et comités consultatifs est modifié comme suit :

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 – Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	MEMBRES
Commission Patrimoine communal	10 membres
Commission Finances	10 membres
Commission Éducation et jeunesse	10 membres
Commission Associations sport et culture	10 membres
Commission Cérémonies, festivités et marchés	10 membres

Commission Urbanisme et renouvellement urbain	10 membres
Commission Travaux et gestion de l'espace public	10 membres
Commission Embellissement, environnement et cadre de vie	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire. Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les présentes modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal;
- Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.
- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2021-11-149 : Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT – Complément à la délibération n° 2020-07-074, du 10/07/2020

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2020-07-74, du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée, listées à l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de compléter la délibération n° 2020-07-074, du 10 juillet 2020, en déléguant également à Monsieur le Maire l'attribution prévue à l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., afin qu'il puisse se charger, pour la durée de son mandat :

26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de **500 000,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte Par 19 voix **POUR** et 5 voix **CONTRE**, de Mme Laura JENNI, M. Patrick MARTY, Mme Chantal PEZE, M. Jean-Louis PITTON, M. Philippe SABATIER, l'ajout de l'alinéa 26° de l'article 2122-22 du C.G.C.T., à la liste des délégations de ses attributions consenties à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-07-074, du 10 juillet 2020, afin de lui permettre également de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000,00 €.

- 19 voix POUR
- 05 voix CONTRE (L. JENNI, P. MARTY, C. PEZE, J.-L. PITTON, P. SABATIER)
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY intervient pour préciser qu'il est contre cette demande d'octroi d'une délégation supplémentaire. Il précise qu'il a lui-même réalisé 2 mandats, que Monsieur Jean-Pierre LACOURT en a lui aussi fait 2, et pourtant aucun des 2 n'a demandé à se voir attribuer ce pouvoir. Grisolles est une commune de 4 200 habitants et non pas une commune de 40 ou 50 000 habitants. Monsieur MARTY a conscience qu'il est parfois urgent de délibérer

afin de se conformer aux échéances de dépôt des dossiers, mais il est toujours possible de convoquer des Conseils Municipaux extraordinaires, par exemple les samedis matin, entre 11h30 et midi, afin de demander au Conseil la validation de ces demandes de subventions. Au vu des réactions soulevées par la dernière demande de subvention présentée à l'occasion du Conseil Municipal du 21 septembre dernier, à l'origine d'un important débat, aussi bien avec l'opposition qu'avec des membres de la majorité, qui n'étaient pas au courant des éléments du projet pour lequel la demande de subvention était faite, il comprend les raisons pour lesquelles Monsieur le Maire sollicite cette délégation de la part du Conseil Municipal. Toutefois, Monsieur MARTY estime que le Maire n'a pas besoin de ce pouvoir supplémentaire. Que les demandes de subvention continuent à être présentées devant le Conseil Municipal permettrait à l'ensemble des élus du Conseil d'avoir connaissance des éléments des différents projets. Il considère que, compte-tenu du mode de fonctionnement des commissions municipales et de la fréquence à laquelle elles sont réunies, il serait dommage de donner au Maire ce pouvoir, aussi bien pour les élus de l'opposition que pour ceux de la majorité. Ceci réduirait à son sens le degré d'information des élus du Conseil Municipal sur les projets de la commune. Il veut bien admettre que dans des communes de la taille de Toulouse ou de Montauban, cela puisse se justifier, compte-tenu de l'importance du nombre de financements sollicités, mais pour lui, dans une commune de la taille de Grisolles cela ne saurait se justifier. Pour la connaissance des élus de l'ensemble des projets il est important que le Conseil Municipal conserve ce pouvoir de décision. La somme de 500 000 €, pour des projets dont les élus n'auront aucune connaissance, lui apparait par ailleurs beaucoup trop importante. Il précise enfin qu'il ne fait pas suffisamment confiance à Monsieur le Maire pour lui octroyer ce type de pouvoir supplémentaire.

M. le Maire intervient pour préciser qu'à l'occasion du Conseil Municipal du 21 septembre dernier ce n'était pas la demande de subvention elle-même qui avait soulevé un débat et des questionnements, mais le projet lui-même. D'ailleurs, il est rappelé que, quoi qu'il en soit, pour qu'il puisse y avoir demande de subvention, il faudra nécessairement que les projets eux-mêmes aient été débattus et validés préalablement par le Conseil Municipal. En outre, une fois les décisions relatives aux demandes de subventions prises, le Maire doit obligatoirement en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal. Ainsi, comme il semble que ce qui pourrait poser problème serait l'absence d'information des membres du Conseil de l'ensemble des projets de la commune, il n'y a donc aucune crainte à avoir. Toute demande de subvention sera nécessairement présentée devant les membres du Conseil Municipal et le détail des projets concernés seront par conséquent à cette occasion abordés et détaillés. La crainte exposée ici est par conséquent sans fondement. Le gros avantage de l'octroi de cette délégation est de permettre de déposer les dossiers de demandes de subvention dans les délais impartis, lorsqu'une possibilité de financement est identifiée peu avant la date limite de dépôt du dossier.

- M. Patrick MARTY répond qu'il faut faire confiance aux élus et que lorsqu'il y a des urgences il suffit de convoquer un Conseil Municipal extraordinaire, qui peut l'être dans un délai d'1 jour franc.
- M. Christophe CASADO estime qu'il ne s'agit que de la possibilité pour Monsieur le Maire de solliciter des subventions auprès des financeurs et non pas de la validation des projets eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, ces demandes

de financements, comme la règlementation l'impose, seront présentées et exposées après coup devant les membres du Conseil, qui seront par conséquent nécessairement et obligatoirement informés et tenus au courant dans le détail.

- **M. Patrick MARTY** rétorque que le Conseil ne sera qu'informé de la décision prise par le Maire et qu'il ne pourra plus voter ces demandes de subventions.
- M. Matthieu BARRON prend la parole pour indiquer à nouveau que cela permettra de pouvoir réagir rapidement et de déposer les dossiers de demandes de subventions avec davantage de fluidité et de réactivité.
- **M. le Maire** rappelle à nouveau que si le projet n'a pas été voté au préalable par le Conseil Municipal, aucune demande de subvention ne peut être sollicitée, il s'agit donc d'un faux problème.
- M. Patrick MARTY estime qu'il est possible de fonctionner sans cette délégation supplémentaire.
- **M. le Maire** répond qu'il est également possible de fonctionner avec cette délégation, prévue par le CGCT et donc tout à fait légale et donc conforme à la règlementation et au mode de fonctionnement de la majorité des communes relevant de la strate démographique de Grisolles.
- M. Jonathan SAULIÈRES estime que si cela peut simplifier et fluidifier le système et le circuit de décision, cela lui convient parfaitement ainsi.

Délibération n°: 2021-11-150 : Adoption des statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts, par délibération n° 2021.09.30-170 en date du 30 septembre 2021.

Cette délibération, accompagnée des statuts ont été notifiés à la commune par Madame la Présidente de la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date du 12 octobre 2021.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a été créée en date du 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion de trois ex-Communautés de Communes (CC Garonne et Canal, CC Pays de Garonne et CC du Terroir de Grisolles et Villebrumier) et de deux Syndicats (Syndicat d'Ordures Ménagères [SIEEOM] et le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique).

Un délai de deux ans avait été donné aux nouvelles Communautés de Communes issues d'une fusion, pour définir avec leurs communes membres, dans le cadre de la répartition de compétences fixée par la loi Notre, les compétences qui seraient exercées au niveau intercommunal, et celles qui seraient restituées aux communes. Ce travail a été réalisé lors du précédent mandat, et a abouti à la rédaction des premiers statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, adoptés par délibération du Conseil Communautaire 2019.04.25-117 du 25 avril 2019, puis par les communes, et acté par arrêté préfectoral n° 82-2019-08-30-003 du 30 août 2019.

Compte-tenu des évolutions législatives et règlementaires, une modification des statuts a été adoptée lors du Conseil communautaire du 30 septembre 2021, pour :

- Intégrer les modifications issues de précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires, et des modifications issues des lois « engagement et proximité de l'action publique » et « d'orientation des mobilités » promulguées fin décembre 2019;
- Dénommer les compétences optionnelles « compétences supplémentaires » ;

- Supprimer la compétence facultative « le Parc de Loisirs de Saint-Sardos », jusqu'alors considéré comme une Zone d'Activité;
- Ajouter et préciser une compétence relative à la gestion GEMAPI sur le périmètre du bassin versant du Tarn Aval, pour adhérer au Syndicat du Bassin versant.

Les précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires concernent :

- La compétence « promotion du tourisme », dont la création d'office de tourisme, en référence à l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.
 Une réponse ministérielle apportée en février 2017 précise ainsi cette notion :
 - « Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir : l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ».
- 2. La compétence « GEMAPI » exercée par la Communauté de Communes **pour les items 1° 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement** (sur les 12 que celui-ci continent).

Les modifications issues des lois susvisées, sont les suivantes :

✓ Les compétences optionnelles sont inchangées mais deviennent « supplémentaires » :

L'article 13 de la loi Engagement et proximité supprime l'obligation pour les Communautés de Communes d'exercer 3 compétences optionnelles et leur donne la possibilité de restituer certaines de ces compétences aux communes, sans obligation d'en conserver un minimum.

Cette mesure ne remet pas en cause le transfert de compétences, et les compétences exercées à ce titre optionnel deviennent des compétences supplémentaires.

✓ Suppression de la Compétence facultative : Transport à la demande :

Par ailleurs, la loi LOM, dite d'Orientation des Mobilités, prévoyait, à compter du 1^{er} juillet 2021, la reprise de la compétence « mobilité » par le Conseil Régional, avec la possibilité pour les Communautés de Communes en prenant une délibération de devenir, Organisatrices de Mobilité Locale, sur leur territoire, avant le 31 mars 2021.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil Communautaire s'est opposé au transfert de cette compétence au niveau intercommunal, et doit retirer de ses statuts la compétence facultative « transport à la demande ».

✓ Ajout de compétences facultatives :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le Bassin du Tarn Aval :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn Aval (item n° 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
- Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers dans le bassin du Tarn Aval).
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants).

Cette compétence facultative concerne la gestion de la GEMAPI sur le bassin versant du Tarn Aval, et l'obligation de prendre cette compétence pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval.

✓ Aménagement du Parc de Loisirs de Saint-Sardos :

La base de Loisirs de Saint-Sardos figure dans les statuts actuels, dans la compétence obligatoire d'aménagement « entretien et gestion des Zones d'Activité Industrielle, Artisanale, Touristique, Portuaire ou Aéroportuaire », qui a été complétée par délibération listant les ZA transférées à ce titre.

Or, cet espace ne peut être considéré comme une Zone d'Activités Touristiques, qui à défaut d'une définition précise par le législateur, doit être définie par l'EPCI à partir des critères suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements / entreprises,
- Elle est, dans la plupart des cas, le fruit d'une opération d'aménagement,
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Considérant que plusieurs de ces critères ne lui sont pas applicables, il est proposé de considérer le Parc de Loisirs de Saint-Sardos comme un équipement touristique et non une « zone d'aménagement touristique » à proprement parler, et de l'ériger en compétence facultative.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que pour que cette modification de statuts soit adoptée, il appartient aux communes membres de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et du projet de statuts par la Présidente de la Communauté de Communes.

Cette modification doit être adoptée dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale définies à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir : l'accord exprimé des deuxtiers au moins des Conseils Municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux, représentant les deux-tiers de la population.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération.

- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY souhaite intervenir à propos de la suppression de la compétence facultative « Transport à la demande » et indique que lorsqu'une intercommunalité ou une commune prend à sa charge une compétence à la place de la Région, elle doit tout prendre en charge et ne peut donc pas sélectionner seulement une tranche ou une partie seulement de cette compétence. S'il avait été possible de ne sélectionner qu'une partie de cette compétence la Communauté de Communes l'aurait fait. Concernant le présent projet de délibération ce changement de statuts n'a pour objectif que de se conformer aux nouvelles lois et cela ne change rien d'exceptionnel et de fondamental par rapport aux statuts préexistants. Le seul véritable impact est le

fait qu'il n'y aura plus de transport à la demande sur la commune de Verdunsur-Garonne.

- **M. le Maire** ajoute que, quoi qu'il en soit, si le Conseil Municipal ne votait pas l'adoption de ces nouveaux statuts dans les 3 mois suivant le vote du Conseil Communautaire, ils seraient validés automatiquement. Mais il précise qu'il lui semble toutefois important que le Conseil Municipal se prononce et que ces statuts puissent lui être présentés.
- M. Patrick MARTY, bien que cela n'ait pas de lien direct avec le point ici abordé, en profite pour indiquer qu'il s'étonne qu'après 2 ans de mandats un nouveau colloque se réunisse afin de définir ce que la Communauté de Communes doit réaliser durant le mandat en cours. Il précise qu'en tant que Maire lui-même il a connu 2 mandats, et cela lui semble particulièrement surprenant de devoir redéfinir 2 ans après le début de mandat ce qui devra être réalisé alors que rien de tout ce qui sera déterminé ne sera réalisé quoi qu'il en soit. Il demande à Monsieur le Maire s'il est d'accord avec lui sur ce point.
- **M. le Maire** répond que la Communauté de Communes est une collectivité qui devient de plus en plus importante et par conséquent nécessairement beaucoup plus lourde dans son fonctionnement.
- **M. Philippe SABATIER** intervient pour indiquer qu'il lui semble que Monsieur le Maire se trouve dans la majorité du Conseil Communautaire et qu'il lui apparait donc étonnant qu'il ne puisse pas, à ce titre, influer afin d'obtenir davantage de clarté dans le fonctionnement de cette collectivité.
- M. Patrick MARTY ajoute que le plus gros problème est que seules 3 communes membres de la Communauté de Communes bénéficient des dividendes générés par l'ensemble de la collectivité et donc des financements de l'ensemble des 25 communes membres. L'ensemble des financements apportées par toutes les communes membres n'est dédié qu'au seul financement du projet de plateforme logistique Grand Sud Logistique, qui ne profite qu'à 3 communes seulement sur les 25 membres de la communauté de communes.
- **M. le Maire** répond que ce n'est pas tout à fait vrai car la fiscalité professionnelle est répercutée sur toutes les communes membres.
- M. Patrick MARTY admet cela mais précise que la fiscalité foncière rapporte en revanche énormément aux trois communes dont le territoire est concerné par l'implantation de cette plateforme logistique de 450 hectares. Ce sont ces 3 seules communes qui perçoivent la fiscalité foncière générée par la réalisation de ce projet alors que ce sont bien toutes les commune de la communauté de communes qui participe au financement de ce projet.

Délibération n° 2021-11-151 : Signature de la convention tripartite d'entretien des installations d'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le service d'aide à l'entretien de l'éclairage public a été mis en place par le Syndicat Départemental d'Énergie le 30 novembre 1994.

Ce service assure par son conseil et son suivi des conventions la maintenance des réseaux puisque l'entretien régulier des différents points lumineux garanti un fonctionnement de qualité optimale.

L'adhésion à ce service à l'aide de l'entretien de l'éclairage public est formalisée par une convention tripartite entre la commune, le Syndicat Départemental d'Énergie et l'Entreprise retenue.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans sans possibilité de tacite reconduction. À l'expiration de cette période, une nouvelle mise en concurrence sera effectuée.

La participation communale de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine à la date de la proposition.

Selon l'évolution du patrimoine de la commune, des sources pourront être supprimées et/ou ajoutées. Ces modifications feront l'objet de l'établissement d'un nouvel état des prix à la date anniversaire sur la base des prix issus du marché.

Une subvention de 5 Euros par foyers lumineux et par an sera versée à la commune par le Syndicat Départemental d'Énergie. Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Sur les propositions commerciales reçues, Monsieur le Maire présente à l'assemblée celle de l'entreprise L.M.S., sise 12 rue Adrien Hébrard, à Pompignan (82170), établit comme suit :

Pour l'année N, sur la base du patrimoine existant, la rémunération est fixée à 26 425,72 € H.T.

Pour les années N+1 et N+2, par application des prix unitaires suivants aux différents types et puissance de source, la rémunération s'élèverait à 12 356,00 € H.T. chacune :

MAINTENANCE (années N+1, N+2)	PU H.T.
SHP 35W	19,00€
SHP 70W	19,00€
SHP 100W	19,00€
SHP 110W	19,00€
SHP 150W	19,00€
SHP 250W	19,00€
150W RX75	19,00€
IM 100W	19,00€
IM 150W G12	19,00€
70W Iodure E27	19,00€
HALO 150W	-
LED	15,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au service d'aide à l'entretien de l'éclairage public ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'entretien de l'éclairage public ;
- Approuve les conditions financières présentées par l'entreprise L.M.S.
- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

- M. Patrick MARTY fait valoir qu'il a été membre du Syndicat Départemental d'Énergie durant plusieurs années et estime qu'il s'agit du Syndicat qui fonctionne le mieux dans tout le département du Tarn-et-Garonne, avec de très grandes compétences. Par conséquent, si le SDE conseille de choisir l'entreprise LMS, il faut suivre leur recommandation sans hésiter. Toutefois, un point l'interpelle. Il s'agit du coût de la maintenance des lampes à LED, qui est de 15 €, alors que pour les lampes traditionnelles le prix est de 19 €. Les lampes LED coûtent certes un peu plus cher à l'achat, mais les lampes traditionnelles doivent être changées tous les 3 ans alors que les lampes LED ne le sont que tous les 10 ans. Il est normal que le coût soit plus faible pour la maintenance des LED par rapport aux lampes traditionnelles, mais il aurait pensé que cette différence aurait été beaucoup plus importante. Mais Monsieur MARTY estime que si le Syndicat a conseillé ce prestataire, il n'y a pas de question à se poser.
- **M. le Maire** indique que, pour les 2 autres candidats, le montant de la maintenance des LED est de 10 € pour l'un et 20 € pour l'autre, alors que pour LMS il est de 15 €.
- M. Philippe SABATIER intervient pour indiquer que la précédente équipe municipale avait eu pour objectif de remplacer tout l'éclairage public de la commune par des LED, il souhaite savoir si l'actuelle équipe municipale conserve le même objectif et a la même philosophie.
- M. le Maire confirme que l'objectif reste bien de remplacer tout l'éclairage public pour des LED. Toute la rue de la République a déjà été entièrement changée en LED, il y a une quinzaine de jours. Les 2 luminaires en façade de la Mairie restent encore à changer. Cela a également déjà été fait aux abords de l'école maternelle et de l'espace socio-culturel. Tout ce qui ne sera pas fait d'ici la fin d'année sera poursuivi l'année prochaine.
- M. Philippe SABATIER précise que l'intérêt est aussi bien en termes de maintenance qu'en termes économiques.
- M. Christophe CASADO demande d'ici combien de temps l'intégralité du parc d'éclairage public sera changé pour des LED.
- M. Patrick MARTY répond que cela se réalise dans le cadre d'opérations menées sur 3 ans, avec un renouvellement par tiers de l'existant chaque année.

Délibération n° 2021-11-152 : Demande de Subvention à la DRAC pour un chargé de mission de récolement au Musée Calbet

Vu la spécificité du musée Calbet d'être labellisé « Musée de France », conservant des collections d'art, ainsi que des biens culturels relevant de la tradition populaire, de la préhistoire à nos jours et d'être un lieu proposant une programmation d'art contemporain, il doit répondre à un certain nombre d'obligations, notamment la réalisation et la validation d'un récolement décennal de sa collection ;

Vu le précédent récolement validé en 2014 ayant donné lieu à un véritable chantier des collections avec pour conséquences de nouvelles réserves conformes aux normes de conservation préventive ;

Vu le nouvel outil de gestion des collections, Micromusée express, acquis en 2019 avec l'aide de la DRAC permettant un travail suivi sur les collections, et comprenant un module « récolement », cet outil rend dorénavant les opérations de récolement réalisables avec plus d'efficience ;

Vu le fait que le musée Calbet atteint ses limites notamment en termes de ressources humaines, celui-ci nécessitant par conséquent un renfort logistique et humain afin de permettre la réalisation de cette opération de récolement et par conséquent pour le maintien de ses activités courantes :

Vu le commencement de l'opération de récolement réalisée d'octobre à décembre 2021 et la nécessité de la poursuivre ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le coût estimatif de la programmation de la deuxième phase de cette opération de récolement, devant se dérouler au cours de l'année 2022, s'élève à la somme de 10 000 € T.T.C.

Il convient de solliciter un financement auprès de la DRAC Occitanie d'un montant 8 000,00 €, soit 80 % du coût de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention d'un montant de 8 000,00 € auprès de la DRAC Occitanie :
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier de demande de subvention correspondant.
- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION
- **M. Philippe SABATIER** s'étonne qu'autant de moyens soient mis en œuvre pour que l'opération de récolement puisse être finalisée au plus vite, alors que l'échéance pour cette réalisation est fixée à 2024. Il souhaite savoir ce qui justifie ce qui pourrait apparaître comme de la précipitation.

Mme Karine VIGNEAU répond que ce choix a été fait pour permettre de finaliser l'inventaire de tous les objets qui n'avaient encore jamais été inventoriés, afin d'avoir une connaissance exhaustive du fonds des collections du musée. Par ailleurs, l'opération de récolement étant une technique particulière, il apparait préférable de la réaliser en continue afin d'optimiser au mieux l'opération.

M. le Maire ajoute qu'il y a de forte chance que les financements soient octroyés pour cette opération en 2022, en revanche, rien ne nous assure que pour 2023 ou 2024 cela puisse être le cas. C'est pour cette raison qu'il a été jugé utile de le réaliser à présent afin de pouvoir bénéficier des financements associés.

Délibération n° 2021-11-153 : Décision modificative n°9 -Budget principal – OAP bords du canal-opération n° 312103

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération 2021-04-62 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Considérant que les crédits prévus au budget 2021 sont insuffisants pour passer les écritures relatives à l'étude environnementale et aux branchements ?

Sur proposition de M. Matthieu Barron, Vice-président de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

• Approuve la décision modificative n °9 ci-dessous :

Section investissement en dépenses :

Opération 312103-article 2312 (D) fonction 824 :+39 200 €

Opération 421604« aménagement rue des Moulins »-article 2315 (D) fonction 824:

- 39 200 €
 - Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2021-11-154- Décision modificative n°10 – budget principal – Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) opération n°280705

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération 2021-04-62 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Vu la décision n° 2021-10-134 approuvant le devis de 82 743.60 TTC pour les travaux d'isolation thermique des parois vitrées et de la porte d'entrée de l'église,

Considérant que les crédits prévus au budget 2021 sont insuffisants pour passer les écritures relatives à l'enquête publique sur l'opération 280705 «SGEP».

Sur proposition de M. Matthieu Barron, Vice-président de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n °10 ci-dessous :

Section investissement en dépenses :

Opération 280705 « SGEP » - article 2315 (D) fonction 816 : + 5 500 €
Opération 421604 « aménagement rue des Moulins »-article 2315 (D) fonction 824: - 5
500 €

- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2021-11-155 : Budget principal - décision modificative n°11 - opération pour compte de tiers

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération 2021-04-62 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,

Vu la délibération 2021-10-141 du 19 octobre 2021 portant décision modificative n°8, Vu l'arrêté municipal en date du 3 août 2020 constatant l'état de péril de la maison sise 12 rue François Faugères,

Vu le rapport d'expertise en date 13 juillet 2020 prescrivant les travaux à réaliser pour la mise en sécurité de cet immeuble,

Considérant que les propriétaires n'ont pas respecté ces prescriptions dans les délais mentionnés.

Considérant la commune peut faire exécuter d'office les travaux et les mettre à la charge des propriétaires,

Considérant que des dégâts complémentaires structurels se sont produits après le rapport d'expertise nécessitant des travaux supplémentaires pour la mise en sécurité de l'immeuble,

Considérant le devis établi par l'entreprise PG BAT à Canals (82) de 119 512.93 €,

Considérant que les crédits prévus au BP 2021, sont insuffisants, il convient de prendre une décision modificative n°11, comme suit :

Section investissement

Dépenses (D) compte 454100 : 34 000 € Recettes (R) compte 454200 : 34 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °11 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION
- M. le Maire apporte quelques petites précisions à la suite du vote des 3 décisions modificatives en indiquant que l'enquête publique relative au schéma de gestion des eaux pluviales va démarrer sous peu. L'enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse va être reçu en Mairie lundi prochain, 29 novembre. Le résultat de cette enquête publique devrait nous parvenir en même temps que le PLUi 12.

Concernant l'état de l'immeuble situé rue François Faugère, nécessitant des travaux extrêmement importants de mise en sécurité, il est véritablement catastrophique. La première phase de travaux consistait en une mise en sécurité préalable pour permettre à l'entreprise de travailler en toute sécurité pour la deuxième phase qui consistera en la mise en sécurité globale de l'immeuble. Cette maison est totalement en ruine. Tout s'effondre. Il ne reste plus que le mur de façade, donnant sur la rue qui tient encore debout, ainsi que les deux murs accotés aux maisons latérales. Or, l'expert désigné par le Tribunal impose une mise hors d'eau et hors d'air de l'édifice complet. C'est ce qui explique que l'on dépasse largement le budget initialement pressenti pour cette mise en sécurité.

Mme Josiane BOUÉ demande si l'argent engagé par la commune dans cette opération de mise en sécurité pourra être récupéré.

M. le Maire répond que la totalité de la somme engagée par la commune ne pourra pas être recouvrée. Cela ne le sera que très partiellement, au mieux. À terme, ce bâtiment sera nécessairement récupéré par la commune, mais la question se pose de son devenir et de ce qu'il sera possible d'en faire. Il y a quelques années encore, ce bâtiment aurait tout à fait pu servir à réaliser un certain nombre d'appartements qui auraient pu être proposés à la location. Mais à présent, compte tenu de son état de délabrement extrêmement avancé, il

n'est plus possible d'en faire quoi que ce soit. Mais quoi qu'il en soit, la commune n'a pas le choix, elle se retrouve contrainte d'engager ces travaux de mise en sécurité extrêmement onéreux.

- M. Patrick MARTY ajoute que la commune est contrainte d'intervenir car l'état de ce bâtiment met en danger la sécurité des administrés et de l'espace public. C'est la situation de cet édifice en plein centre-bourg, donnant sur une rue, sur un trottoir, accolé à d'autres maisons, qui rend incontournable cette opération de mise en sécurité qui relève de la responsabilité du Maire, dès lors que les propriétaires ne sont pas en mesure de la réaliser eux-mêmes. Monsieur le Maire pourrait être poursuivi pénalement si le nécessaire n'était pas fait. Il n'y a donc aucune possibilité de déroger à cette obligation, même s'il s'agit d'un bâtiment appartenant à des tiers.
- M. Matthieu BARRON souhaite savoir pour quelle raison la commune a l'obligation de mettre cet édifice hors d'air et hors d'eau.
- **M. le Maire** répond qu'il s'agit des préconisations de l'expert mandaté par le Tribunal, lesquelles s'imposent à la commune. L'intérêt est essentiellement que cette opération protègera les maisons mitoyennes.
- **M. Philippe SABATIER** aimerait que soit fait un point sur la situation sanitaire sur Grisolles puisqu'une nouvelle vague de COVID débute. Les personnes âgées sont-elles guidées pour la 3^{ème} dose de vaccination ? Il indique qu'il a été interpellé par des personnes âgées qui avaient eu du mal à pouvoir se faire vacciner lors de la première vague de vaccination. Quelle action la commune engage à ce propos ?
- **M. Ie Maire** répond que la vaccination à présent est assurée par les médecins de ville ou en pharmacie, qui ont pris le relai des centres de vaccination, qui, pour l'instant, ont été supprimés. Par ailleurs, la responsable du CCAS de la commune va se charger de contacter par téléphone toutes les personnes âgées de la commune pour identifier les problèmes auxquelles chacune pourrait être confrontée. En ce moment, les prochains rendez-vous pour pouvoir obtenir une 3^{ème} dose sont autour du 3 janvier seulement.
- M. Patrick MARTY demande si le théâtre est annulé.
- **Mme Karine VIGNEAU** confirme l'annulation des représentations prévues vendredi 26 et samedi 27 novembre, lesquelles sont reportées au vendredi 3 et samedi 4 décembre, à 21 heures. En revanche, la représentation prévue dimanche 28 novembre est quant à elle maintenue.
- **M. le Maire** informe que la date du prochain Conseil Municipal devrait semble-til être fixée au mardi 14 décembre, puisque le 21 décembre correspond à la première semaine des vacances scolaires de fin d'année.

La séance est levée à 21h20.